SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 46, 47, 48 et 49 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entres les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

R9

Vu le plan de secteur de Liège approuvé par arrêté royal du 20 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis du Code ;

Vu la délibération du 22 décembre 2008 du Conseil communal de Liège demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration du plan communal d'aménagement n° 162 dit « Fort de la Chartreuse » à Liège (Grivegnée), qui révise le plan de secteur de Liège ;

Considérant que cette demande a pour objet de prolonger l'urbanisation de manière cohérente le long de la rue Thier de la Chartreuse et de la rue des Fusillés, en continuité de celle prévue dans la zone d'aménagement communal concerté dite « Fort de la Chartreuse » ;

Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement comprend des terrains inscrits au plan de secteur en zone d'aménagement communal concerté, zone d'habitat, zone de parc et zone d'espaces verts ;

Considérant que le plan communal d'aménagement révise le plan de secteur de Liège dans la mesure où il prévoit il prévoit d'affecter :
- en zone d'habitat des terrains repris en zone d'espaces verts ;
- en zone de parc des terrains repris en zone d'habitat ainsi qu'en zone d'espaces verts ;

Considérant que la demande respecte les prescriptions visées à l'article 46 du Code ;

Considérant en effet que l'inscription de la zone d'habitat est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation, qu'elle ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie et qu'elle est compensée par la modification équivalente de zones d'habitat en zones de parc ;

Considérant que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur vu qu'il existe des besoins dont l'impact, les enjeux ou les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant en effet que l'inscription d'une zone d'habitat sur des terrains repris en zone d'espaces verts le long de la rue Thier de la Chartreuse et de la rue des Fusillés est à considérer au

regard de la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal dite « Fort de la Chartreuse » dont le rapport urbanistique et environnemental a été approuvé par arrêté ministériel du 21 avril 2009 ;

Considérant que l'étude du rapport précité a démontré qu'il était nécessaire d'urbaniser la zone verte de la rue des Fusillés afin d'assurer une cohérence dans l'urbanisation de ce quartier ;

Considérant que l'ensemble du projet s'appuie sur une stratégie de création d'un parc de logements diversifiés à proximité du centre-ville, politique axée sur un développement urbain cohérent préservant et mettant en valeur les qualités naturelles et patrimoniales du site de la Chartreuse ;

Considérant en outre que divers commerces et services sont localisés dans le quartier existant et que la zone est bien desservie par les transports en commun ;

Considérant que le projet de plan permet également de reconfigurer la zone de parc afin de rendre les parties historiques du site de la Chartreuse accessibles au public par la création d'un espace de promenade ;

Considérant que la compensation planologique est organisée à l'échelle locale ;

Considérant en effet que les deux petites zones d'habitat boisées ou occupées par des jardins maraîchers et situées au sud du périmètre sont incorporés dans la zone de parc, leur urbanisation étant considérée comme soit inopportune vu la localisation des parcelles en arrière-zone, soit malaisée en raison des contraintes de relief du sol ;

Considérant dès lors que le plan communal d'aménagement rencontre le prescrit de l'article 48, alinéa 2, 1°, et respecte les prescriptions visées à l'article 46 du Code ;

Considérant que le projet de plan communal d'aménagement est de nature à renforcer la centralité et à densifier l'urbanisation tel que préconisé au point I.V. « *Structurer les villes et les villages* » de la mise en œuvre du projet de schéma de développement de l'espace régional (pp.152-153) ;

Considérant qu'il répond également au point IV.1. « *Assurer un cadre de vie épanouissant* » de la mise en œuvre dudit projet et plus particulièrement au point IV.1.C « *Aménager de réels quartiers d'habitat* » (pp. 172-173), ainsi qu'au point IV.2. « *Répondre aux besoins en logement* » (pp. 174-176) ;

Considérant que la présente demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel est en accord avec la déclaration de politique régionale 2009-2014 exposée par le Gouvernement wallon au Parlement régional, le 16 juillet 2009 ;

Considérant, en effet, que l'Exécutif s'y est engagé à :

- « *privilégier l'utilisation parcimonieuse de l'espace, la limitation de l'impact de l'urbanisation et la prise en compte des coûts et de l'impact environnemental, liés à la dispersion de l'habitat en matière de mobilité, d'énergie, de climat (gaz à effet de serre), de biodiversité et de santé ;*
- *actualiser les options stratégiques structurantes pour le territoire et définir les politiques d'implantation qui en découlent pour les différentes activités (logements, commerces, entreprises, services, exploitations agricoles, etc.) en veillant à ce que l'accessibilité soit aisée et que la consommation d'énergie fossile soit minimale. Les outils d'aménagement (schémas, plans, règlements, etc.) doivent mieux prendre en considération ces deux critères ;*
- *« reconstruire la ville sur la ville », en privilégiant les potentialités urbanisables existantes à l'urbanisation de nouvelles terres. En d'autres termes, densifier au maximum les zones habitables en les développant dans et le plus près possible des centres de villes et de villages où les moyens de transport en commun sont disponibles ou disposant d'une bonne accessibilité ;*
- *privilégier la réhabilitation des friches industrielles ou urbaines, en vue de leur réemploi ;*
- *requalifier les espaces publics et promouvoir la création et l'entretien d'espaces verts de taille et de fonction différentes, de manière coordonnée entre les différents acteurs publics (par exemple, les plantations, les petits squares, les parcs urbains et les réseaux de « promenades vertes »)* » (Doc. Parl. wall., 8 (SE 2009), n° 1, pp. 79-80) ;

ARRETE

Article 1
Il y a lieu d'élaborer le plan communal d'aménagement n° 162 dit « Fort de la Chartreuse » à Liège (Grivegnée) qui révise le plan de secteur de Liège.

Article 2
La zone numérotée ① sur le plan ci-annexé est affectée à une zone d'habitat.
Les zones numérotées ② sur le plan ci-annexé sont affectées à de la zone de parc.

Article 3
Le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan ci-annexé. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé au plan de destination.

Article 4
Le plan communal n° 162 dit « Fort de la Chartreuse »devra être adopté(e) définitivement par le Conseil communal de Liège dans un délai de trois ans à dater de la présente signature.

Article x
Notification du présent arrêté sera faite à la Commune de Liège.

Fait à NAMUR, le 20 JUIL. 2010

Pour copie conforme
Sonia VECKMANS
Attachée

Philippe HENRY
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité